

# La loi sur l'eau, difficulté de son application dans les jardins historiques selon la charte de Florence

Nome | mail

Dipartimento, Università (eliminare acronimi dei dipartimenti e Paesi dove presenti)

## Resume

*Since 2000, French historic gardens have been concerned by the restoration of river ecological continuity, introduced by the European Water Framework Directive. Article 23 of the Florence Charter states that any decision to restore a historic garden must be taken by the "responsible authorities". In France, several ministries are responsible for these development operations to improve biodiversity and return rivers to their original bed. Many hydraulic works inside gardens protected under the Heritage Code are threatened, and even some of the most famous water gardens are concerned. The objectives on rivers depend on very different, sometimes contradictory, issues. One issue for consideration is whether Article 23 should affirm the primacy of the competence of heritage services.*

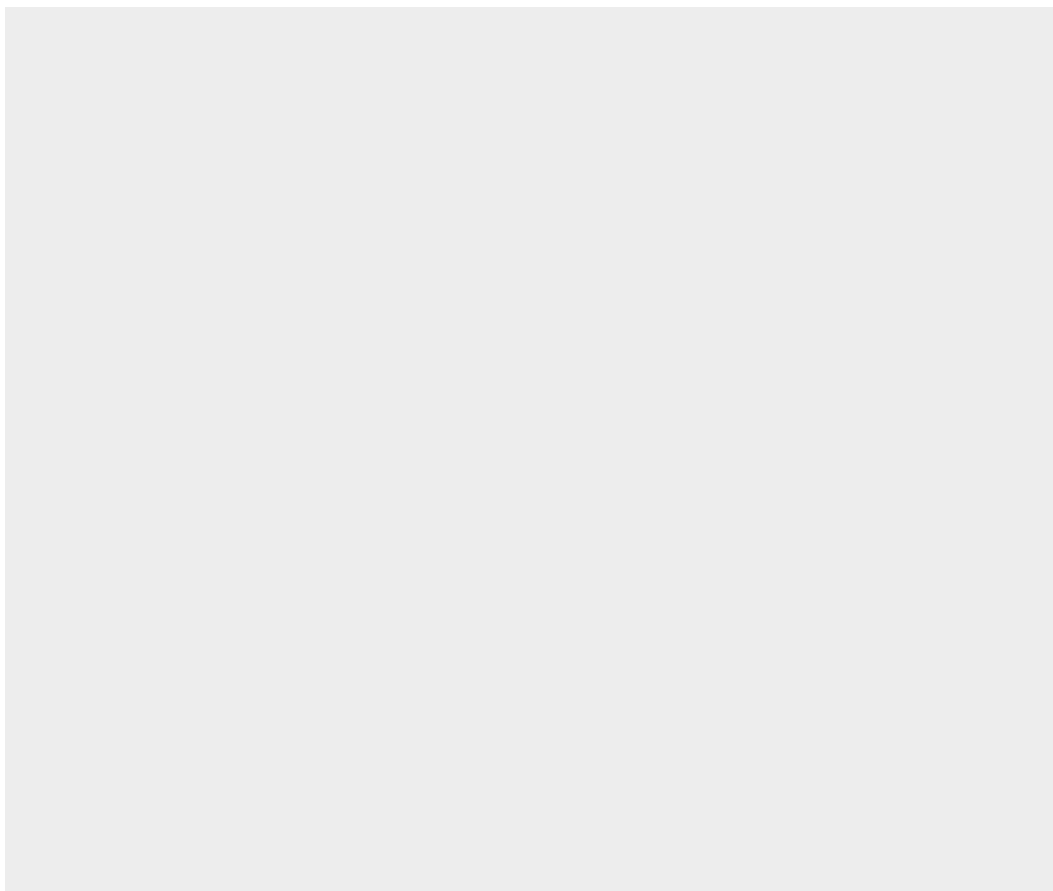
## Mots clés

Ecologie, eau, cadre législatif, environnement, axe thématique: 2. Restauration.

Le jardin historique, en France, n'échappe pas aux volontés de renouveau. La Directive cadre européenne sur l'eau (DCE) de 2000 introduit la notion de Continuité écologique d'un cours d'eau (CECE), confirmée en 2020 par la stratégie biodiversité. La CECE est définie comme « la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques (connexions, notamment latérales, et conditions hydrologiques favorables) ». <sup>1</sup> Mais les jardins historiques porteurs de valeurs sociétales passées peuvent-ils être remaniés pour correspondre à la CECE sans perdre leur essence ? La charte par son article 23 précise que « les autorités responsables » doivent prendre, « sur avis des experts compétents, les décisions légales et administratives ». Or restaurer la CECE dans un jardin historique nécessite l'intervention de plusieurs ministères et des prises de décision à plusieurs échelles territoriales. L'exemple français témoigne de la mise en péril des jardins protégés au nom du bien commun.

## 1 - Plusieurs autorités compétentes en contradiction dans l'application des codes

Depuis La Directive cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000, le gouvernement français, conscient de ces enjeux, favorise la reconquête de la biodiversité aquatique et les continuités éco-



logiques (transport des sédiments, circulation des poissons) : Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB), Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) décembre 2006 ; lois Grenelle 2009 et 2010 ; plan d'action pour la restauration de la continuité écologique janvier 2010 ; décret d'application n° 2019-1400 du 17 décembre 2019; Assises de l'eau juin 2019; plan biodiversité pour une restauration en 2030 de la CECE sur 50.000 kms.

La continuité écologique des cours d'eau rentre dans le champs d'intervention de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Les cours d'eau classés en liste 2 doivent faire l'objet d'interventions dans un délai de 5 ans. En 2014, plus de 75.000 obstacles sont recensés par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Une logique d'intervention est mise en place par les services déconcentrés de l'Etat chargés de l'eau avec suppression d'ouvrages ou d'obstacles grâce à des solutions intermédiaires qui peuvent aller de l'ouverture régulière des vannes à la création de passes à poissons (Fig. 1). L'approche reste écologique<sup>2</sup> avec des solutions relevant bien souvent du domaine de l'ingénierie.

Les jardins historiques et leurs systèmes hydrauliques sont directement concernés par la suppression des seuils. L'eau en est une composante importante et ordonne l'espace. Elle peut être dormante (douves, bassins, grands canaux, rivières anglaises ou étangs) mais aussi vibrante et sonore (fontaines, cascades ou autres jeux d'eau). Le retour à une CECE au nom d'une plus grande biodiversité peut donc paraître antinomique avec leur conservation puisqu'ils ont été protégés pour leurs essences, leur composition, leur ordonnancement et/ou la notoriété du paysagiste-créateur. Si le jardin et le système hydraulique bénéficient d'une protection, la conservation régionale des monuments historiques (CRMH) du ministère de la culture a en charge leur préservation au titre du code du patrimoine, livre VI, et toute modification est soumise à son autorisation.

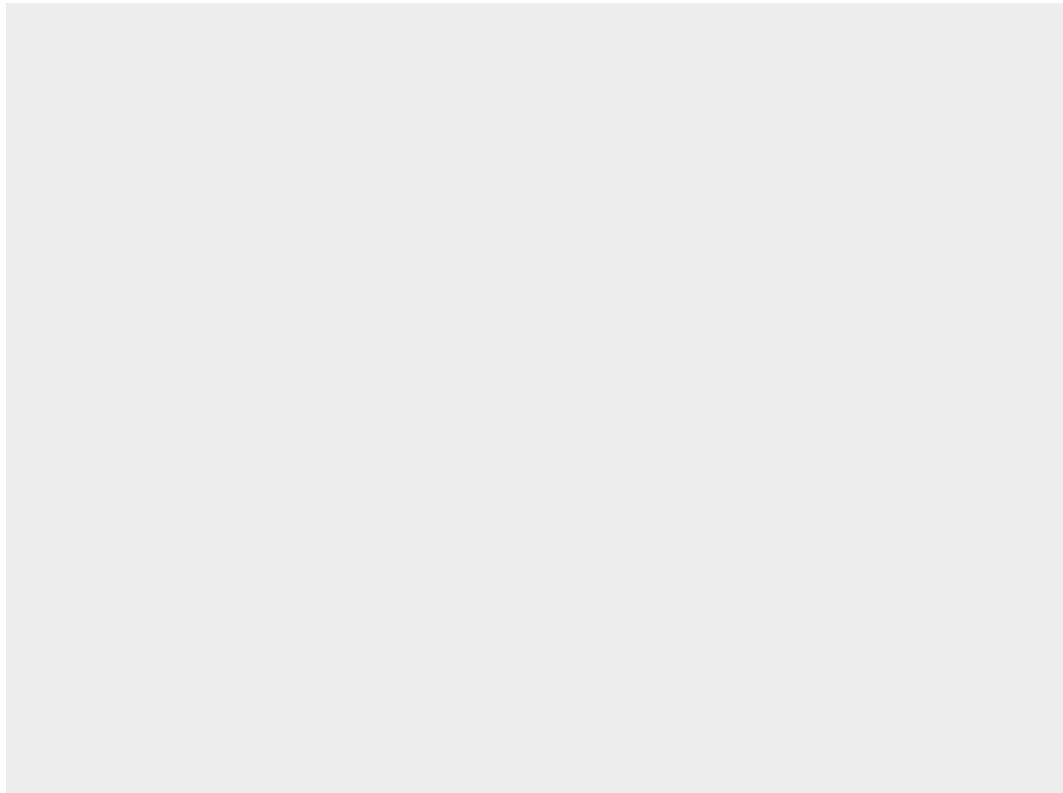


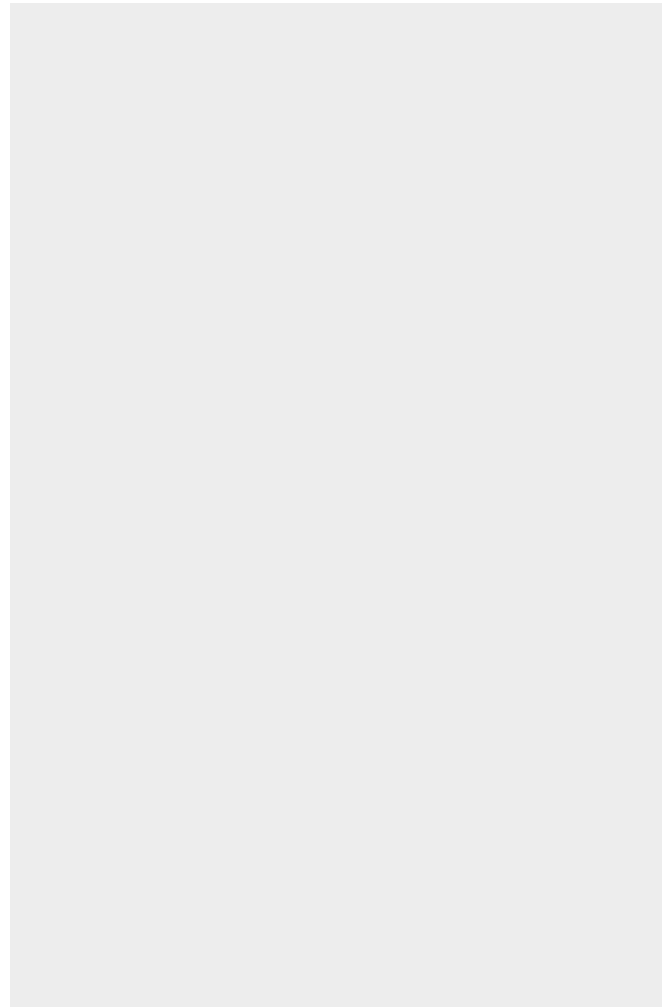
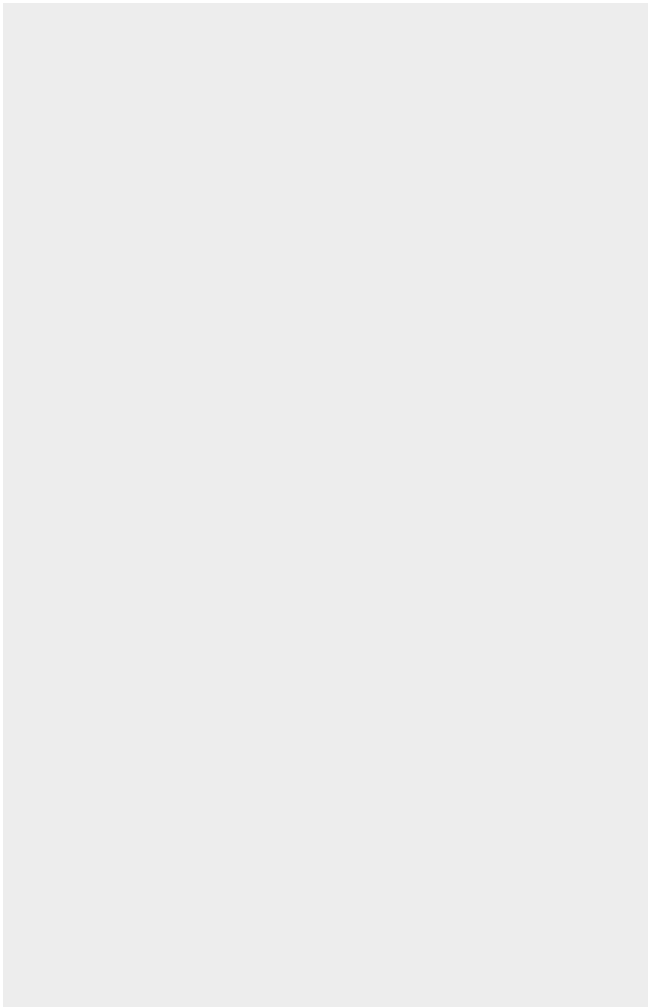
Fig. 2  
Didascalìa

Les nombreux blocages et conflits induits par la CECE ont incité le gouvernement à conduire, à partir de juin 2018, un plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau pour mettre en place une politique plus concertée entre les différents ministères et une prise en compte en amont des questions patrimoniales. La restauration de continuité écologique en jardin historiques reste cependant du ressort d'une double instruction, environnementale et patrimoniale.

Sur le terrain, conservateurs des monuments historiques - architectes des bâtiments de France, agents des services déconcentrés du ministère de la transition écologique et propriétaires doivent dialoguer, parfois avec difficulté, pour relever ce défi écologique et climatique.

## **2 - Sur le terrain un dialogue loin d'être apaisé**

Seules les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement-Direction départementale des territoires (DREAL-DDT)<sup>3</sup> gèrent les demandes de mise aux normes des cours d'eau classés 2, elles transmettent aux propriétaires, via les syndicats des cours d'eau, les préconisations requises conformes à la CECE et à la législation française et européenne. La CRMH trop peu sollicitée lors de la phase 1 (diagnostic de la situation hydrologique, morphologique, paysagère et écologique avec analyse de données, reconnaissance des terrains et audit des acteurs), intervient trop tardivement lors de la phase 2. Dans la plupart des cas le bureau d'études consulté pour l'analyse paysagère et patrimoniale n'a pas les compétences pour travailler sur un jardin historique. Il est impératif qu'elle guide le choix des prestataires au titre du contrôle scientifique et technique. La CRMH devrait ainsi donner son avis et être présente à chaque étape. Elle est reconnue par la charte de Florence comme autorité compétente chargée de faire appliquer le code du patrimoine. Tout travaux sur jardin classé induit la maîtrise d'œuvre d'un architecte du patrimoine (en chef ou avec 10 ans d'expérience en jardin historique) assisté si possible par un paysagiste issu de l'école de



Versailles ou aux compétences équivalentes.

Au cours des études de demandes de CECE il est fréquent de constater la méconnaissance du cadre réglementaire et les tentatives de faire prévaloir une législation plus qu'une autre. Or, la conception du paysage diffère totalement entre les agences de l'eau et les CRMH. Les jardins historiques nécessitent des paysagistes qualifiés qui ne sont pas en général sollicités par les agences de l'eau. Cela a été le cas au parc de Méréville, classé parmi les monuments historiques, un des premiers parcs anglo-chinois de la fin du XVIIIe siècle. Le changement de paysagiste a permis de replacer l'analyse dans le contexte de l'ensemble de ce parc pittoresque (Fig.2) totalement artificiel (îles, lacs, cascade, ravins, paysages montagneux et paysage de plaine), aménagé par le marquis Jean-Joseph de Laborde. La rivière, la Juine y a même été méandree (Fig.3) pour contribuer à la douceur du paysage.

D'autres propriétaires de lieux classés, comme ceux du domaine du château de Courances, ou inscrits comme au domaine de Saussay ou au domaine du château de l'Hermenault ont été sollicités mais seulement en deuxième phase alors que le diagnostic général avait déjà été effectué. Les syndicats d'aménagement des cours d'eau envisagent une restauration du corridor écologique sans tenir compte de la rivière comme élément d'un parc historique façonné par l'homme. A Courances, il a été proposé de supprimer les seuils retenant l'eau du grand canal (Fig.4, Fig.5), premier ouvrage d'un des plus beaux jardins d'eau français de la Renaissance. L'eau s'écoule par gravitation

Fig. 3  
Didascalina

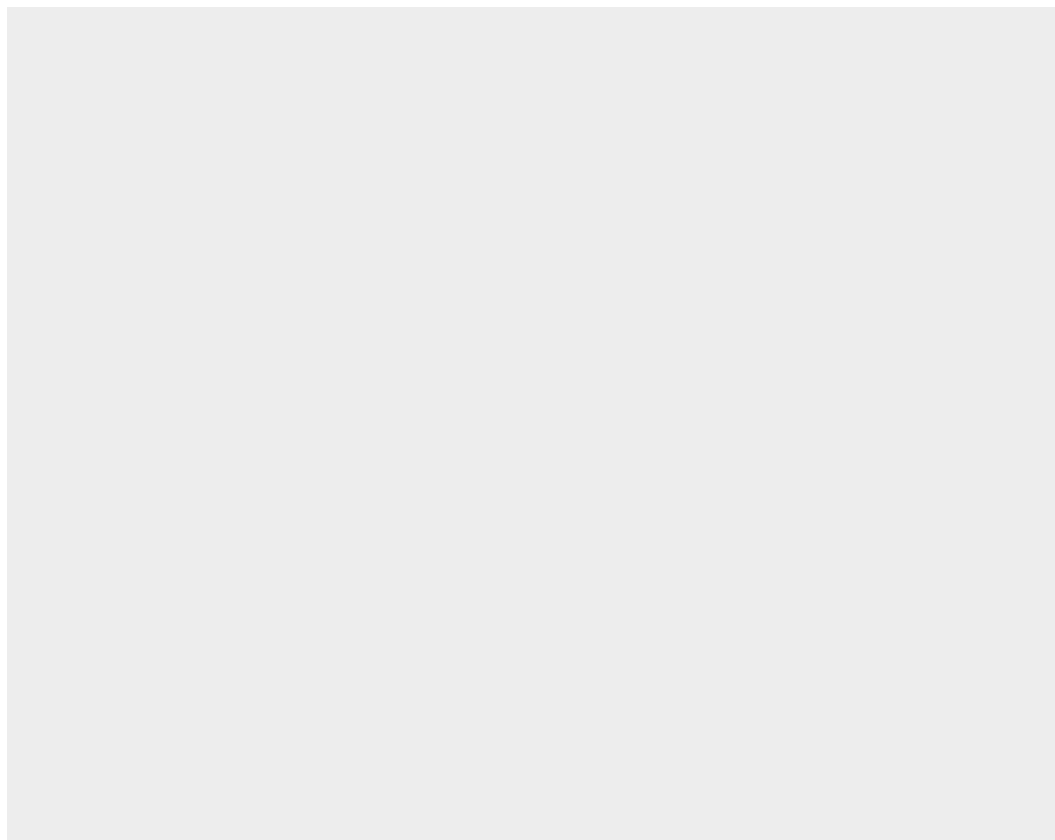
Fig. 4  
Didascalina

sur une très faible pente au sein du parc sans aucun mécanisme et grâce à une subtile science des niveaux. Au domaine de la Saussaie, il était envisagé la suppression des deux seuils de chaque côté d'un grand canal, vestige d'un jardin d'eau (Fig. 6) remontant vraisemblablement au XVII<sup>e</sup> siècle sur le modèle des jardins d'eau publiés par Jacques Ier Androuet du Cerceau.<sup>4</sup> Ce projet n'a pas pu aboutir et il a été décidé d'un commun accord de préserver les zones humides situées sur les vestiges de canaux et de bassin avec suppression des foyers d'espèces invasives. La suppression des seuils en amont et en aval perçue comme l'opportunité d'une restauration simple à faible coût n'était pas envisageable patrimoniallement. Difficile parti pris puisqu'il est inconcevable d'envisager la continuité écologique d'une rivière avec des tronçons sanctuarisés.

Pour aboutir à un consensus, des visites in situ sont l'occasion de débats entre des ingénieurs avec des quotas à respecter, des pourcentages de revégétalisation à assurer, des débits minimums à mettre en place, des hauteurs maximales de seuils, des tailles de cours d'eau, et des conservateurs des monuments historiques souhaitant un impact mesuré sur le jardin protégé et des aménagements au plus juste. La conciliation entre cette vision très quantitative des aménagements et celle raisonnée du parc est extrêmement difficile à réaliser. A Méréville, malgré les nombreuses concessions de la CRMH (banquettes immergées, introduction de plantes hydromorphes, grand lac isolé pour ne pas contribuer au réchauffement du cours d'eau, bras secondaire pris pour la CECE), l'agence de l'eau insatisfaite se retire du chantier hydro-écologique.

Les mesures demandées au nom de la CECE ne sont pas indolores. En effet, agir sur l'eau et son débit, reméandrer une rivière (Fig.7) signifie revenir sur des actions humaines destinées aussi à domestiquer la nature. Le terrain en amont du parc de l'Hermenault, reméandré dans le cadre de la CECE en 2019, a subi de fortes inondations dès l'hiver suivant. Les études menées par les DREAL-DDT, agences de l'eau sont donc incomplètes. Elles devraient aussi fournir les conséquences des aménagements envisagés en liaison avec la topographie, les conditions géomorphologiques, hydrologiques et climatiques. Plusieurs scénarii permettraient de comprendre les incidences et d'effectuer le choix le plus raisonnable. De plus elles ne fournissent aucune preuve scientifique de l'amélioration du milieu écologique des rivières une fois les ouvrages supprimés.

Restaurer les jardins historiques et revenir à un espace plus préservé devraient aller de pair. La nature est au centre du discours. L'évolution des jardins correspond à celle de notre société et aux objectifs de la charte de Florence. Cependant deux autorités compétentes administrativement doivent tenter de travailler ensemble. De même deux échelles d'analyse se juxtaposent: l'échelle locale du patrimoine et celle du bassin versant. Comment faire accepter une exception locale et trouver des solutions dans le cadre d'un aménagement écologique plus global? Au domaine de l'Hermenault (Fig.8) la DREAL-DDT et le syndicat d'aménagement de l'eau, après avoir accepté en 2015 une sanctuarisation du domaine, ont réitéré leur demande de reméandrage en 2019. Le propriétaire a refusé pour éviter de dénaturer complètement le parc mais jusqu'à quand? Si la politique d'apaisement semble aujourd'hui réglementairement prévaloir en France, le sujet de la restauration de la CECE focalise toutes les attentions tout comme le seront les futures politiques en faveur de l'écologie. Dans ce contexte tendu, il serait important que l'article 23 de la charte de Florence soit révisé et qu'il affirme la primauté de la compétence des services patrimoniaux pour tout aménagement sur jardin historique. Ne serait-il pas aussi essentiel que la charte de Florence soit prise en compte en amont par la communauté européenne? Restaurer les jardins historiques et revenir à un espace plus préservé devraient aller de pair. La nature est au centre du discours. L'évolution des jardins correspond à celle de notre société et aux objectifs de la charte de Florence. Cependant deux autorités compétentes administrativement doivent tenter de travailler ensemble. De même deux échelles d'analyse se juxtaposent: l'échelle locale du patrimoine et celle du bassin versant. Comment faire accepter une exception locale et trouver des solutions dans le cadre d'un aménagement écologique plus global? Au domaine de l'Hermenault (Fig.8) la DREAL-DDT et



le syndicat d'aménagement de l'eau, après avoir accepté en 2015 une sanctuarisation du domaine, ont réitéré leur demande de reméandrage en 2019. Le propriétaire a refusé pour éviter de dénaturer complètement le parc mais jusqu'à quand? Si la politique d'apaisement semble aujourd'hui réglemmentairement prévaloir en France, le sujet de la restauration de la CECE focalise toutes les attentions tout comme le seront les futures politiques en faveur de l'écologie. Dans ce contexte tendu, il serait important que l'article 23 de la charte de Florence soit révisé et qu'il affirme la primauté de la compétence des services patrimoniaux pour tout aménagement sur jardin historique. Ne serait-il pas aussi essentiel que la charte de Florence soit prise en compte en amont par la communauté européenne?

<sup>1</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/gestion-leau-en-france> (Ministère de la transition écologique).

<sup>2</sup> La DREAL agit au niveau du bassin ou à l'échelle interrégionale et régionale (DIREN/DREAL de bassin, DIREN/DREAL services de l'eau (SPE)) ; elle agit au niveau du bassin hydrographique ainsi que l'Agence de l'eau ; au niveau départemental les actions sont du ressort des missions interservices de l'eau et de la nature et des services eau et biodiversité des directions départementales des territoires, des commissions locales de l'eau.

<sup>3</sup> <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/continuite-ecologique-r157.html>

(Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, continuité écologique).

<sup>4</sup> JACQUES ANDROUET DU CERCEAU, *Livre d'architecture... auquel sont contenues diverses ordonnances de plants et élévations de bastiments pour seigneurs, gentilshommes et autres qui voudront bastir aux champs ; mesmes en aucuns d'iceux sont desseiganez les bassez courts... aussi les jardinages et vergiers...*, Paris, s.n., 1582.